
Adresse de la municipalité de Bollène qui envoie un extrait du procès-verbal relatif à l'épuration des autorités et à la nomination de l'agent national, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la municipalité de Bollène qui envoie un extrait du procès-verbal relatif à l'épuration des autorités et à la nomination de l'agent national, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31813_t1_0093_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

IV

[*La municip. de Bollène à la Conv.; Bollène, 19 pluv. II*] (1)

« Représentants,

Le décret du 14 frimaire, nous prescrit de transmettre à l'administration du district d'Orange le verbal d'épuration de l'agent national près la Commune; nous avons rempli ce préalable depuis quelques jours, et nous conformant à la lettre d'avis du Comité de salut public du 28^e nivôse nous vous en adressons un extrait. Nous vous prions de croire que jaloux de concourir au triomphe de la liberté et de l'égalité, nous avons banni de nos cœurs tout sentiment de commisération pour l'exécution des lois révolutionnaires, et que pénétrés de nos devoirs, nous avons résisté à l'oppression fédéraliste.

Fermes à nos postes, nous saurions mourir si de nouveaux rebelles voulaient nous écarter de ce que nous devons d'attachement et de reconnaissance à la Convention nationale. Salut. »

F. C. MARCHAND (*maire*), VACHÈRE (*off. mun.*),
REYNAUD (*off. mun.*).

[*Extrait des délibérations de la comm. de Bollène, 16 pluv. II*]

... Auquel conseil, le citoyen maire a dit et exposé que le Comité de Salut public auroit fait passer à cette commune une loi du 14 frimaire dernier, que par l'article 14 de cette loi, il est expressément dit qu'à la place des procureurs syndics des districts, des procureurs des communes et de leurs substituts qui sont supprimés, il y aura des agents nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution et les infractions qui pourraient se commettre, ces agents nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exécutées.

Que l'article 15 de la section 2 porte que les fonctions des agents nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places des procureurs syndics des districts, des procureurs des communes et de leurs substituts à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

Que par l'article 20 de la même section après l'épuration faite des citoyens appelés par le dé-

cret à remplir les fonctions des agents nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les 24 heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été conservés ou nommés dans cette place et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connoître, lecture de cette loi, de même que du rapport fait au nom du Comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire a été ici même faite au Conseil à laquelle loi y étoit jointe, une lettre circulaire adressée par led. Comité aux agents nationaux près des communes concernant l'exécution de la même loi, et que par un article de ladite lettre, il est dit que les titres et les fonctions des agents nationaux appartiennent provisoirement aux procureurs des communes et à leurs substituts, qu'ils subiront une épuration dans leurs communes; la liste sera envoyée dans les 24 heures aux districts de leur arrondissement pour y être proclamée publiquement.

Lecture de lad. lettre ayant été ici même faite au Conseil de même que de la susd. loi qui ne tend qu'à la prompte exécution des lois qui doivent faire le bonheur du peuple et l'affermissement de la République doit être exécutée sans retard, en conséquence a requis le Conseil de se conformer à lad. loi, en suivant les sages mesures qui y sont prescrites.

Le Conseil considérant que le citoyen Jean Joseph Guioux, procureur de la commune est exempt de tout blâme et reproche, qu'il a rempli les fonctions de sa charge avec tout l'attachement et toute l'exactitude possible et qu'il mérite à juste titre de remplir les fonctions d'agent national de cette commune; en conséquence après avoir fait l'épuration dud. Guioux, le conseil l'a reconnu digne et capable de remplir les fonctions d'agent national dans cette commune, et a arrêté que la présente délibération sera dans les 24 heures envoyée au district pour y être proclamée publiquement comme aussi a arrêté que lad. loi, de même que lad. lettre, sera insérée à la suite du présent conseil. En foi de ce, les assemblées ont signé avec nous, secrétaire greffier: Marchand (*maire*), Peyron (*off. mun.*), Auribel (*off. mun.*), Sermand (*off. mun.*), Darasse (*off. mun.*), Vachère (*off. mun.*), Onieugue (*off. mun.*), Monnier, Galon, Guilhou, Giroard, Bésnot, Bourbonnet, Radal, Jean Motard, Guilhaudin, Varene (*notables*), Guioux (*agent nat.*), Matoulit (*secrét. greffier*).

P.c.c. SOURNILHON (*secrét. greffier*).

Transmis au comité de salut public (2).

(1) D XLII 12, doss. 417 .

(2) Reçu le 27 pluv. II.